

N° 2023-072/CNTB/BE/SGC

Ouagadougou le 03 octobre 2023

Le Secrétaire Général Confédéral

Æ

Monsieur le Directeur général,
Du BIT
Genève/SUISSE

Objet : Soutien à la préservation du droit de grève

Monsieur le Directeur Général

Nous vous remercions pour la lettre que vous avez adressée à tous les États membres de l'OIT le 31 août et qui a été portée à notre attention. Dans cette lettre, vous confirmez avoir reçu la demande du groupe des travailleurs de l'OIT du 12 juillet 2023 pour le renvoi urgent du différend sur l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C.87) en ce qui concerne le droit de grève à la Cour internationale de justice (CIJ) pour décision, conformément à l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT. Le groupe des travailleurs a également demandé que cette question soit inscrite d'urgence à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour décision. Cette demande a entre-temps reçu le soutien de 36 gouvernements de différentes régions, reconnaissant l'importance de la sécurité juridique sur cette question pour tous les mandants.

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs de notre pays le **Burkina Faso** et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national au regard de certaines dispositions du code du travail de 2008 (loi 028-2008/AN), qui d'une part précarisent l'emploi et d'autre part enfreignent sérieusement le droit de grève. D'ailleurs l'Unité d'Action Syndicale (qui regroupe toutes les 06 centrales du Burkina Faso), a déjà saisi la Commission de l'Application des Normes (CAN) à cet effet, car l'interprétation de ces dispositions diverge que l'on soit de l'administration publique, du patronat ou des travailleurs.